

Saint-Denis, le 17 février 2009

Objet : Dossier FSER 2009

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Directeur,
Cher(e) ami(e),

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-dessous les informations nécessaires à la constitution de votre dossier, et nous vous rappelons que le syndicat est, comme chaque année, à votre service afin de vous aider à le constituer au mieux.

1 - Le dossier de demande de subvention 2009 au FSER est maintenant en ligne.

Vous le trouverez sur le site de la Direction du Développement des Médias <http://www.ddm.gouv.fr/> puis sélectionnez le « dossier de demande de subvention 2009 », puis : « Demande conjointe de subvention d'exploitation et de subvention sélective à l'action radiophonique 2009 » Imprimez la « Liste des pièces à fournir pour une demande de subvention d'exploitation et de subvention sélective à l'action radiophonique 2009 » et les « Fiches à remplir pour une demande de subvention d'exploitation et de subvention sélective à l'action radiophonique 2009 »

N'oubliez pas que :

- ne pas demander de subvention sélective (délibérément ou **en oubliant de cocher la case adéquate**), c'est se priver, d'une recette, fut-elle faible, attribuée selon le critère 7
- envoyer son dossier **le plus tôt possible**, c'est recevoir la subvention d'exploitation dans le délai le plus court, les dossiers étant traités par ordre d'arrivée,
- **respecter la date limite du 15 avril** pour l'expédition (recommandée avec AR) du **dossier contenant les pièces comptables**, est l'impératif absolu pour que le dossier soit recevable.

2 – Quels changements par rapport à l'an dernier ?

- Une pièce supplémentaire est demandée : la **Déclaration annuelle des données sociales (DADS)**
- Concernant les messages publicitaires, il ne sera plus nécessaire de donner le contenu de chacun des messages mais seulement l'objet.

3 – Attention danger !

L'article 5 du décret n°2006-1067 du 25 août 2006 dispose que : « *La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service **correspondant à l'activité radiophonique**, avant déduction*

des frais de régie publicitaire. La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. » (1)

L'expression « **correspondant à l'activité radiophonique** » ne figurait pas dans le précédent décret. Beaucoup de radios se rappellent sans doute que, il y a quelques années, la Commission du FSER disposait alors du pouvoir de décision et retenait la totalité des produits de l'association titulaire comme assiette pour l'application du barème, ne reconnaissant pas le droit à l'association de "sectoriser" ses activités et donc sa comptabilité. La commission reconnaissait ce droit aux seules Maisons des Jeunes et de la Culture et aux Centres Sociaux. Cette inégalité de traitement avait provoqué de nombreux conflits. A la suite des interventions de Catherine Tasca, Ministre de la culture et de la communication, (l'article 9 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 lui permettait de "demander à la commission une nouvelle délibération"), la Commission avait accepté que toute association titulaire d'une autorisation d'émettre puisse développer plusieurs secteurs d'activités et présenter une comptabilité sectorisée. C'est cette possibilité que le décret du 25 août 2006 a officialisée en disposant qu'on entend par " "chiffre d'affaires total": les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique"(Article 1). La subvention d'exploitation d'une radio associative sera donc fondée, en application du barème, sur les produits d'exploitation **du seul secteur des "activités radiophoniques"** et non sur la somme des produits de tous les secteurs d'activités, comme c'était le cas.

Or, nous avons constaté, en 2008, que s'écartant de l'esprit du décret, l'administration, a décidé arbitrairement, pour des radios n'ayant qu'un secteur d'activité, le secteur de l'activité radiophonique, et dont la comptabilité **n'est pas sectorisée**, que **certaines recettes ne relèvent pas de l'activité radiophonique**. Une telle décision, sans autre fondement que l'interprétation du service instructeur contrevient selon nous aux objectifs du décret. Elle constitue une décision arbitraire qui a causé de graves préjudices à plusieurs radios (2).

Regardons la page 2 de la fiche n°4 :

Nom de la radio :	EXERCICE 2008 n-1	Rappel EXERCICE E 2007 n-2
• produits financiers		
E- SOUS-TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		
F - TOTAL = A+B+C+D+E = TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE CORRESPONDANT A L'ACTIVITE RADIOPHONIQUE		
AUTRES PRODUITS		
•		
•		
G- SOUS-TOTAL DES PRODUITS ANNEXES A L'ACTIVITE RADIOPHONIQUE		

Les « AUTRES PRODUITS » qui figuraient en 2007 avec les produits financiers et étaient totalisés dans le sous total E, donc dans le total F, étaient pris en compte dans « *le total des produits d'exploitation normale et courante* », c'est-à-dire dans « l'assiette » à laquelle s'applique le barème. **L'an dernier ils en ont été exclus et cela va continuer cette année.** Cette pratique aurait peu d'importance sans l'interprétation de l'administration qui s'autorise à requalifier arbitrairement certaines recettes des radios, toujours à leur détriment ! Voici quelques exemples

A – Des « autres produits » sont requalifiés en « produits correspondants à l'activité radiophoniques » : cela peut avoir pour conséquence d'élever l'assiette au-delà de 200 000 euros et de faire écrouler la subvention d'exploitation de 40 000 € à 10 000 € !

B – Des « produits correspondant à l'activité radiophoniques » sont requalifiés en « autres produits » : cette manipulation, qui diminue l'assiette, peut conduire à placer la radio dans une tranche inférieure du barème et diminuer ainsi sa subvention d'exploitation. Pire, si la radio dispose de recettes publicitaires, la diminution de l'assiette peut provoquer l'augmentation du pourcentage à 20% et au-delà et entraîner le rejet du dossier.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant dans la saisie comptable des diverses recettes, et de s'interroger sur les conséquences possibles des diverses demandes de renseignements adressées par le secrétariat du FSER. La Cellule d'Appui au FSER du syndicat est à votre disposition (3) pour étudier avec vous votre situation particulière :

***Les jours ouvrables au 04 93 36 90 89
de 10 h. à 12 h. et de 15 h. à 17 h.***

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, cher(e) ami(e), nos cordiales salutations.

Emmanuel Boutterin
Président du SNRL

Gilbert Andruccioli
Membre de la Commission du FSER

- (1) Le syndicat intervient au plus haut niveau afin qu'une interprétation du décret favorable aux radios soit rétablie.
- (2) L'analyse du syndicat et l'intégralité du décret sur www.snrl.org.
- (3) service offert aux adhérents à jour de cotisation.

**Siège social : Tour Paris-Pleyel - 153, Bd Anatole France - 93200 Saint-Denis, France (métro "Carrefour Pleyel" ligne 13)
www.snrl.org - Présidence : 04.91.55.56.85 et snrl@online.fr - Relations Adhérents et FSER : 04.93.36.90.89 et snrl@wanadoo.fr
SYNDICAT DÉCLARÉ SELON LA LOI DU 21 MARS 1884, N° D'EXISTENCE 93 B 04-184 DU 22 MARS 2004 MEMBRE DE L'ALLIANCE POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE DE L'UNESCO **

Le SNRL est l'organisation professionnelle représentative des radios locales de catégorie A régies selon la Loi de 1986. Elle rassemble, au titre des dispositions du Livre IV du Code du Travail, les radios associatives réunies par une charte de référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la laïcité et à la Charte des Journalistes, indépendantes des pouvoirs économiques, confessionnels et politiques. Le Syndicat National des Radios Libres est membre de l'USGERES, l'Union des Syndicats et Groupements des Employeurs de l'Economie Sociale, union interprofessionnelle représentative des associations, fondations, mutuelles et coopératives.